

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Montpellier, le **21 JUIN 2019**

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DREAL/DE/DMMC-34-2019-005**

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2012172-0005 du 20 juin 2012  
concernant le renouvellement de l'autorisation des dragages d'entretien du port de Sète et de  
l'immersion en mer des sédiments extraits – Conseil régional Occitanie**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012172-0005 portant renouvellement de l'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement concernant les dragages d'entretien du port de Sète et l'immersion en mer des sédiments extraits ;

VU le porté à connaissance, adressé au guichet unique le 3 avril 2019, relatif aux modifications non substantielles des modalités de dragage d'entretien des sédiments du port de Sète ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du Conseil régional Occitanie le 28 mai 2019 ;

VU l'absence de réponse du Conseil régional Occitanie dans le délai de quinze jours qui lui avait été fixé sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que les techniques d'intervention complémentaires de dragage présentées et les suivis de turbidité en découlant nécessitent la modification de l'arrêté n°2012172-0005 du 20 juin 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que les changements apportés au projet ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2012172-0005 portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement concernant le renouvellement de l'autorisation des dragages d'entretien du port de Sète et de l'immersion en mer des sédiments extraits, dont le bénéficiaire est le Conseil régional Occitanie, 201, avenue de la Pompignane, 34064 Montpellier, représenté par sa présidente, est modifié comme suit.

#### 1.1. L'article 5 – Exécution des travaux de dragage, est abrogé et remplacé comme suit

*« Les travaux de dragage seront effectués préférentiellement par voie hydraulique avec aspiration des sédiments. Les épaves diverses, les filins et déchets les plus gros trouvés lors du dragage sont mis à terre et évacués conformément à la législation relative aux déchets.*

*Une barre niveleuse ou une herse tractée par un remorqueur est utilisée afin :*

- de niveler les amoncellements ponctuels,*
- de déplacer les sédiments vers les zones de dragage accessibles.*

*Le bénéficiaire consigne journallement dans un registre de bord des dragues les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages :*

- dates et heures de début et fin des opérations,*
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés,*
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,*
- l'état d'avancement du chantier,*
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.*

*Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales. Il pourra être disponible sous format informatique. L'ensemble de ces informations sera compilé dans le cadre des bilans annuels de dragage et communiqué au service en charge de la police des eaux littorales ».*

#### 1.2. Il est ajouté un article 10.3 – Suivi de la courantologie et de la turbidité lors des opérations de hersage

##### *Suivi de la courantologie du chenal*

*« Lors des opérations de hersage, il est effectué un suivi de la courantologie à l'aide du courantomètre placé à la capitainerie du port de Sète. En cas de courant entrant (remplissage de l'étang de Thau), une surveillance de la turbidité est réalisée ».*

##### *Suivi de la turbidité*

*« Dans le cas d'un courant entrant, un protocole de suivi de la turbidité est mis en œuvre au niveau du pont de la Victoire lors des opérations de hersage pendant une période de 1 an.*

*Tous les matins, une sonde, installée au pont de la Victoire, mesure en continue la turbidité naturelle du canal maritime et définit une valeur « bruit de fond ». Elle donne des informations toutes les heures.*

*Des seuils d'alerte et d'arrêt de chantier sont définis comme suit (voir annexe 1).*

- Si la valeur de bruit de fond mesurée le matin est supérieure à 50 NTU :*

- un seuil d'alerte est fixé à 50 % de dépassement de la valeur de bruit de fond,
- un seuil d'arrêt est fixé à 100 % de dépassement de la valeur de bruit de fond.
- Si la valeur de bruit de fond mesurée le matin est inférieure à 50 NTU :
  - un seuil d'alerte est fixé à « bruit de fond » + 10 NTU,
  - un seuil d'arrêt est fixé à « bruit de fond » + 25 NTU.

*En cas de dépassement du seuil d'alerte, une réduction des cadences de nivellement est mise en œuvre ou un déplacement plus en aval des opérations de nivellement.*

*En cas de dépassement des seuils d'arrêt, les travaux sont interrompus temporairement jusqu'à un retour de la turbidité sous le seuil d'alerte.*

*Les résultats de ce suivi sont transmis tous les mois au service en charge de police des eaux littorales. Au terme de la période de suivi de 1 an, le bénéficiaire établit et transmet au service en charge de police des eaux littorales, un rapport de synthèse annuel qui évalue la nécessité de poursuivre ou pas ce suivi de turbidité ».*

## **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012172-0005 portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement concernant le renouvellement de l'autorisation des dragages du port de Sète et de l'immersion en mer des sédiments extraits restent inchangés.

## **ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de l'Hérault pendant une durée minimale de 4 mois.

## **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Thau-Ingril.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

21 JUN 2019

## Annexe 1 : logigramme de suivi de la turbidité

